

SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2000/04

RELATIF AU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES CADRES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

ENREGISTRE LE 26.06.2000
SOUS LE NUMERO 00-188



Conclu entre :

La **SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE**, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Dominique SIRET,

d'une part,

Le **syndicat F.O**, représenté par Messieurs Alain DUFOUR, Joaquim BISPO, Maurice MILLET,

Le **syndicat C.G.T**, représenté par Messieurs François CORNETET, Mario ARTETA, Patrick GASCA,

Le **syndicat C.F.T.C**, représenté par Messieurs Christian GENIE, Alain BARDY

Le **syndicat C.F.D.T**, représenté par Messieurs Olivier SOREZ, André BEGIN

d'autre part.

DS.
AD
JB
M.M.
AB
O.S.
C.G.
AB
M.M.
P.G.
F.R.

PREAMBULE

En application de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, et du décret N°2000 - 118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs, les cadres membres du comité de direction appartiennent à la catégorie des cadres forfait annuel tout horaire exprimé en jours.

ARTICLE 1. - DUREE MAXIMALE ANNUELLE

Par ailleurs ce forfait exprimé en jours respectera la durée maximale prévue par la Loi N° 2000 -37 du 19 janvier 2000 (fixée à 217 jours).

La durée annuelle du travail des salariés concernés prend en compte les journées de repos supplémentaires prévues dans l'article 27 de l'accord national de branche, sur l'emploi par l'organisation, l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les transports publics urbains du 22 décembre 1998.

ARTICLE 2. - DECOMPTE ET PRISE DES JOURNEES TRAVAILLEES

DS.
AD
JR
J.J.
AB
Les modalités de décompte et de prise des journées travaillées se feront par journée entière. La prise de ces repos supplémentaires se fera en accord avec le directeur. Le décompte des journées travaillées se fera par exception : il s'agit de la différence entre d'une part les journées calendaires sur l'année civile et d'autre part les journées non travaillées qui elles sont décomptées. Le suivi des jours travaillés continue à être effectué sur l'attachement sans que la référence horaire puisse être prise en compte.

ARTICLE 3. - ORGANISATION DU TRAVAIL

O.S.
CG
AB
AM
PG
f.e.
L'organisation du travail des intéressés se fera de manière autonome compte tenu de l'autonomie qui est accordée à chacun, tout en respectant d'une part les exigences de repos prévues par la loi (amplitude des journées de travail, repos hebdomadaire, coupure journalière etc...) et, d'autre part, les nécessités liées au bon fonctionnement général de l'entreprise. En cas de difficulté, un rapprochement est fait avec le directeur qui peut être amené à faire des arbitrages soit entre les différents intéressés, soit par rapport aux charges de travail.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PRESENT ACCORD

La mise en œuvre de cet accord a été subordonnée à l'accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article L 132.10 du Code du Travail.

A CHENOVE, le 23 Mai 2000

LE DIRECTEUR

Dominique SIRET



LE SYNDICAT
FORCE
OUVRIERE

Alain DUFOUR



Joaquim BISPO



LE SYNDICAT
C.G.T

François
CORNETET



Mario ARTETA



LE SYNDICAT
CFDT

Olivier SOREZ



André BEGIN



LE SYNDICAT
CFTC

Christian GENIE



Alain BARDY



Maurice MILLET



Patrick GASCA

